



Commune
de
FAA'A

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 AVRIL 2023

ARRIVÉE LE

DELIBERATION N° 18/2023

Attribuant une subvention à l'association sportive
Tefana section volleyball

Date de convocation :
19 avril 2023

Date d'Affichage :
19 avril 2023

Date de séance :
25 avril 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20
PROCURATIONS : .. 04
VOTANTS : 24
POUR : 24
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00



Le mardi 25 avril 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom - Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEMY André		X	
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard		X	
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain			L. TAHARAGI
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana		X	
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Béline		X	
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea		X	
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui			T. TEMARU
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel	X		
ATEO Purea			V. LAURENT
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			K. PATU
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle		X	
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 20, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Pauline NIVA a ensuite exposé à l'assemblée que :

Déclarée le 30 janvier 1969 et ayant son siège social dans la commune de Faa'a, l'association sportive Tefana section volley ball a pour but d'organiser et de favoriser la pratique de sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire.

L'association compte 198 membres et élit son bureau chaque année. Il se compose comme suit :

Fonction	Prénom	NOM
Président	Eugène	MAI
Vice-présidente	Onyx	LEBIHAN
Secrétaire	Moetu	TEMAUI
Trésorière	Leiana	CHANLO
Trésorier adjoint	Damas	TAPUTUARAI

Pour mémoire, l'association sportive Tefana section volley ball a reçu une subvention municipale selon le tableau suivant :

2017	2018	2019	2020	2021	2022
1.640.000 F	2.850.000 F	3.325.000 F	4.000.000 F	3.450.000 F	5.300.000 F

Par courrier en date du 16 mars 2023, l'association sollicite une subvention de 5 700 000 F pour le financement des projets suivants :

- Fonctionnement (matériels),
- Stages sportifs (vacances),
- Challenge IDV (03 au 07/07),
- Challenge de Polynésie (24 au 28/07),
- Aito Raromatai (07/08 au 12/08 à Tahaa),
- Taputapuatea CUP EVENT (du 16 au 23/09),
- Challenge Tahiti Nui 2023 (06 au 11/11 à Paea)),
- Ecole de volley ball,
- Tournoi jeunes cadets et juniors,
- Tournoi élite fédéral,
- Tournoi district excellence,
- Stage de perfectionnement jeunes espoirs.

Après une étude technique de la demande, la Commission DDESC réunie le 30 mars 2023 a rendu un avis favorable quant à l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 100 000 FCFP en faveur de l'association sportive Tefana section volley ball, conformément au plan de financement ci-dessous :

Financier	Montant FCFP	%
Jeunesse et sport	2 200 000	11%
Contrat de ville	606 000	3%
Ressources propres	2 094 000	11%
Commune de Faa'a	5 100 000	26%
Vente / produits	8 980 000	46%
Sponsors	500 000	3%
TOTAL	19 480 000	100 %

C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Pauline NIVA :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

- Vu** la délibération n°60/2022 du 13 décembre 2022 adoptant le budget principal de la commune de Faa'a au titre de l'exercice 2023 ;
- Vu** la convention de partenariat n°22/2018 entre la Commune de Faa'a et l'A.S. Tefana section volley ball ;
- Vu** le courrier de l'association sportive Tefana section volley ball en date du 16 mars 2023 ;
- Vu** le projet d'avenant n°5 à la convention de partenariat n°22/2018 du 1^{er} juin 2018 ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la Commission du développement éducatif, social et culturel du 30 mars 2023

Dans sa séance du 25 avril 2023 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

- Article 1^{er}** : Une subvention de fonctionnement de cinq millions cent mille francs (5 100 000 FCFP) est attribuée à l'association sportive Tefana section volley ball.
- Article 2** : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant n°5 à la convention de partenariat n°22/2018 du 1^{er} juin 2018.
- Article 3** : La dépense y afférente sera prise en charge par le budget communal, exercice 2023, section de fonctionnement, nature 6574.
- Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 25 avril 2023.

Le Secrétaire de Séance,



Robert MAKER



Le Président de Séance,



Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **04 MAI 2023** et publié le **03 MAI 2023**


**AVENANT N°5 A LA CONVENTION N°22/2018 DU 1er
JUN 2018**
**DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE FAAA ET
LA SECTION SPORTIVE TEFANA VOLLEY BALL**
COMMUNE DE FAA'A

--ooOoo--

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Cellule des Marchés publics

--ooOoo--

COLLECTIVITE	: COMMUNE DE FAA'A
TITULAIRE	: SECTION SPORTIVE TEFANA VOLLEYBALL
CONDITIONS DE L'AVENANT	
MONTANT	: 5 100 000 F CFP
IMPUTATION BUDGETAIRE	: exercice 2023, section de fonctionnement, nature 6574.
DATE DE L'AVENANT	:
DATE DE NOTIFICATION	:
DELIBERATION	: N° /2023 du 25 avril 2023
ORDONNATEUR ET PERSONNE HABILITEE A FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS	: MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A
COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE CHARGE DU PAIEMENT	: TRESORIER DES ILES DU VENT, DES ILES AUSTRALES ET DES ARCHIPELS

CONVENTION DE PARTENARIAT N°22/2018 DU 1er JUIN 2018 AVENANT N°5

Entre les soussignés :

- 1- **La Commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par son Maire en la personne de Monsieur Oscar Manutahi TEMARU ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° /2023 du 25 avril 2023,

d'une part,

Et

- 2- **La section sportive Tefana Volleyball**, ayant son siège social à Faa'a, représentée par son président, Monsieur Eugène MAI,

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3-2 : *Participation financière de la Commune* de la convention n°22/2018 du 1er juin 2018.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

L'article 3-2 est complété comme suit : « Au titre de l'exercice 2023, le montant de la subvention annuelle est fixé à 5 100 000 FCFP ».

ARTICLE 3- CLAUSE DE RENONCIATION

La section sportive Tefana Volleyball renonce à toute réserve ou réclamation concernant l'exécution de la convention, liée ou non à l'objet du présent avenant, pour tous faits antérieurs à la signature de cet avenant.

ARTICLE 4 - AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses et conditions de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à FAA'A, le

La section sportive Tefana Volleyball
Le Président,

La commune de Faa'a
Le Maire,

Eugène MAI

(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Oscar Manutahi TEMARU